



Envoi au contrôle de légalité le : 27 décembre 2023

Publication électronique le : 27 décembre 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Pierre GEORGET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Audrey DESMARAI, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE -  
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU PROFIT DES  
AGENTS DANS LE CADRE DE LA HAUSSE TARIFAIRE DE LA GARANTIE  
PRÉVOYANCE**

(N°2023-523)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.827-1, L.827-3, L.827-5 et L.827-6 ;

**Vu** le Décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à leur financement ;

**Vu** le Décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération n°2021-492 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Protection sociale complémentaire – participation du Département à la prévoyance des assistants familiaux » ;

**Vu** la délibération n°2021-358 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Protection sociale complémentaire – choix de la convention de participation au titre du risque « prévoyance » - période 2022-2027 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'acter, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le taux de cotisation prévoyance dans les termes du rapport joint à la présente délibération, et conformément aux tableaux ci-dessous :

<b>Pour les agents départementaux :</b>	<b>Régime de base</b>	<b>Option perte de retraite</b>	<b>Option Décès à 100%</b>
<b>COLLECTEAM</b>	2,50% (au lieu de 1,95%)	0,60% (au lieu de 0,46%)	0,35% (au lieu de 0,30%)

<b>Pour les assistants familiaux :</b>	<b>Régime de base</b>	<b>Option Décès à 100%</b>
<b>COLLECTEAM</b>	2,95% (au lieu de 2,30%)	0,35% (au lieu de 0,30%)

**Article 2 :**

De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, la participation employeur à la garantie prévoyance dans les conditions indiquées au rapport joint à la présente délibération et ci-dessous :

La participation du Département à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 sera donc la suivante :

<b>TRANCHE</b>	<b>Assiette de cotisation brute</b>	<b>Montant brut mensuel Agents des services départementaux</b>	<b>Montant brut mensuel Assistants familiaux</b>
<b>TF</b>	Supérieur à 4 000,00 €	16€	18€
<b>TE</b>	de 3 450,01 € à 4 000,00 €	20€	22€
<b>TD</b>	de 2 700,01 € à 3 450,00 €	26€	28€
<b>TC</b>	de 2 450,01 € à 2 700,00 €	29€	30€
<b>TB</b>	de 2 300,01 € à 2 450,00 €	36 €	37€
<b>TA</b>	Jusqu'à 2 300,00 €	Jusqu'à 55 €	Jusqu'à 56€

Le coût annuel de cette mesure de revalorisation de la participation employeur est estimé à un montant de 375 000 euros, sur la base du nombre actuel d'adhérents.

**Article 3 :**

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, les points relatifs au taux de cotisation et participation employeur (article 2) pour le volet « prévoyance » de la délibération n°2021-358 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 susvisée.

**Article 4 :**

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, la délibération n°2021-492 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 susvisée relative à la Protection Sociale Complémentaire - Participation du Département à la prévoyance des Assistants Familiaux.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des ressources humaines  
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

RAPPORT N°9

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

#### RAPPORT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU PROFIT DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA HAUSSE TARIFAIRE DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE

Le Département propose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à ses agents fonctionnaires et contractuels (y compris les assistants familiaux) un contrat de prévoyance à adhésion facultative.

Le contrat en cours a été signé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, 3167 agents départementaux et 918 assistants familiaux étaient adhérents à la prévoyance soit un total de 4 085 agents.

Le courtier Collecteam assure le lien entre l'assureur et la collectivité. Par courrier en date du 26 juin 2023, ce dernier a informé le Département de son souhait de résilier à titre conservatoire le contrat actuel avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, compte tenu de la dégradation des comptes de résultat. À défaut de résiliation, l'assureur annonçait une revalorisation des cotisations de 60%.

Le courtier Collecteam a proposé au Département des conditions plus favorables qui limitent l'augmentation tarifaire à hauteur de 30%.

Les taux de cotisation intégrant l'augmentation tarifaire seront donc les suivants pour les agents :

<b>Pour les agents départementaux :</b>	<b>Régime de base</b>	<b>Option perte de retraite</b>	<b>Option Décès à 100%</b>
<b>COLLECTEAM</b>	2,50% (au lieu de 1,95%)	0,60% (au lieu de 0,46%)	0,35% (au lieu de 0,30%)

<b>Pour les assistants familiaux :</b>	<b>Régime de base</b>	<b>Option Décès à 100%</b>
<b>COLLECTEAM</b>	2,95% (au lieu de 2,30%)	0,35% (au lieu de 0,30%)

Collecteam propose d'appliquer ces nouveaux taux à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

### **Proposition d'ajustement de la participation financière du Département**

Le Département met en œuvre une politique forte de soutien à la protection sociale complémentaire des agents, depuis que cette mesure a été instituée de manière facultative pour les collectivités territoriales.

La participation financière de la collectivité est modulée en fonction des revenus des agents et vise à soutenir plus fortement les plus bas salaires afin de favoriser l'accès à la protection complémentaire en cas de maladie ou d'accident de la vie courante.

Pour rappel, la participation du Département appliquée en 2023 est la suivante :

<b>TRANCHE</b>	<b>Assiette de cotisation brute</b>	<b>Montant brut mensuel <u>Agents des services départementaux</u></b>	<b>Montant brut mensuel <u>Assistants familiaux</u></b>
<b>T7</b>	Supérieur à 4 000,00 €	11€	13€
<b>T6</b>	de 3 450,01 € à 4 000,00 €	15€	17€
<b>T5</b>	de 2 700,01 € à 3 450,00 €	21€	23€
<b>T4</b>	de 2 450,01 € à 2 700,00 €	22€	23€
<b>T3</b>	de 2 200,01 € à 2 450,00 €	29€	30€
<b>T2</b>	de 1 950,01 € à 2 200,00 €	30 €	31€
<b>T1</b>	Inférieur à 1 950,00 €	Jusqu'à 40 €	Jusqu'à 41€

Compte tenu de l'augmentation des taux de cotisation, il est proposé de réajuster la participation de l'employeur afin de préserver l'équilibre entre la participation de l'agent et celle de la collectivité.

Un ajustement des tranches est également proposé afin de continuer de répondre à l'objectif social de cette mesure en prenant en compte l'évolution des rémunérations des agents publics.

Ainsi, la première tranche de rémunération inférieure à 1950 euros, qui concerne

actuellement très peu d'agents, a été supprimée et une fusion des tranches 1 et 2 est proposée.

La participation du Département à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 sera donc la suivante :

<b>TRANCHE</b>	<b>Assiette de cotisation brute</b>	<b>Montant brut mensuel <u>Agents des services départementaux</u></b>	<b>Montant brut mensuel <u>Assistants familiaux</u></b>
<b>TF</b>	Supérieur à 4 000,00 €	16€	18€
<b>TE</b>	de 3 450,01 € à 4 000,00 €	20€	22€
<b>TD</b>	de 2 700,01 € à 3 450,00 €	26€	28€
<b>TC</b>	de 2 450,01 € à 2 700,00 €	29€	30€
<b>TB</b>	de 2 300,01 € à 2 450,00 €	36 €	37€
<b>TA</b>	Jusqu'à 2 300,00 €	Jusqu'à 55 €	Jusqu'à 56€

Le coût annuel de cette mesure de revalorisation de la participation employeur est estimé à un montant de 375 000 euros, sur la base du nombre actuel d'adhérents.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024

:

- D'acter le taux de cotisation prévoyance dans les termes du présent rapport ;
- De fixer la participation employeur à la garantie prévoyance dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'abroger les points relatifs au taux de cotisation et participation employeur (article 2) pour le volet « prévoyance » de la délibération n°2021-358 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 ;
- D'abroger la délibération n°2021-492 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire - Participation du Département à la prévoyance des Assistants Familiaux.

La 6<sup>ème</sup> Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY